



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Nîmes, le 5 mai 2014

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard Sud
362, rue Georges Besse
30035 NIMES CEDEX 1

INSTALLATIONS CLASSÉES

OBJET : Renouvellement de l'agrément pour l'entreposage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU)

DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT CONCERNÉ :

- **M. ASVISIO RAYMOND**
DEMOLITION AUTOS
2000 Route de Sanilhac
30210 COLLIAS

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

1 - RAPPEL DES FAITS.

L'entreprise individuelle ASVISIO RAYMOND a adressé le 1er avril 2014 à M. le Préfet du Gard, pour son centre VHU de Collias et conformément à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, une demande de renouvellement de son agrément n° PR 30.00020.D devenu caduque au 22 février 2014, complétée le 16 avril 2014.

M. ASVISIO n'a pu respecter le délai de six mois avant la date d'échéance de l'agrément pour faire la demande de renouvellement auprès des services préfectoraux, en raison du projet de rachat de son affaire par le Conseil Général du Gard dans le cadre de la protection environnementale de la

bergerie pédagogique située à proximité. Ce projet devait aboutir début 2014 mais les négociations en cours sont repoussées d'un an environ.

2 - CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'AGRÈMENT ET DU RENOUELEMENT D'AGRÈMENT.

Les articles R. 543-156 à R. 543-171 du code de l'environnement indiquent les dispositions relatives à l'élimination des véhicules hors d'usage, qui ne peuvent être remis par leurs détenteurs qu'à des démolisseurs ou des broyeurs titulaires d'un agrément.

L'agrément ou le renouvellement d'agrément des installations ne peut être délivré qu'à des installations conformes aux dispositions du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et sous réserve du respect du cahier des charges annexé fixant les obligations du bénéficiaire et précisant les conditions de dépollution, récupération de certains matériaux, communication d'information, destruction des véhicules et de vérification annuelle de la conformité de l'installation.

L'arrêté interministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, précise le contenu du dossier de demande d'agrément (article 2), les conditions d'aménagement des installations (article 2), la durée de l'agrément (article 4) et les éléments du cahier des charges pour les centres VHU (annexe I) et pour les broyeurs (annexe II).

Le contenu du dossier de demande de renouvellement d'agrément doit être identique à celui fourni pour une demande d'agrément. Il comprend :

- les renseignements administratifs relatifs au demandeur ;
- l'engagement du respect du cahier des charges et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la copie du dernier rapport, datant de moins d'un an, de vérification annuelle effectué par un organisme accrédité concernant la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges ;
- la justification des capacités techniques et financières de l'exploitant à exploiter l'installation conformément au cahier des charges ;
- la description des dispositions envisagées pour le respect des obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation.

3 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE RENOUELEMENT D'AGRÈMENT.

L'exploitant concerné a une activité de centre VHU.

L'activité de l'entreprise individuelle **ASVISIO RAYMOND, située 2000 Route de Sanilhac à COLLIAS** est, à ce jour, réglementée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 79.006N du 17 janvier 1979.

L'agrément de l'entreprise a été délivré par arrêté préfectoral n° 08.021N du 20 février 2008 pour une période de 6 ans, à partir de son installation sise 2000 Route de Sanilhac à COLLIAS.

Le dossier de la demande de renouvellement d'agrément présenté le 1er avril 2014 à M. le Préfet du Gard, complété le 16 avril 2014, est conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 2 mai 2012 relatif notamment aux agréments des exploitants des centres VHU.

L'examen de l'ensemble des documents fournis ne soulève pas d'observation.

En particulier, l'examen du dernier rapport de vérification annuelle daté du 14 avril 2014 ne fait pas apparaître de non conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU.

La demande de renouvellement d'agrément présentée est donc recevable.

Par ailleurs, il convient de prendre acte d'une part de la modification du classement des installations de cet établissement dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010. En effet, l'ancienne rubrique 286 a été notamment remplacée par la nouvelle rubrique 2712 relative au stockage et à la dépollution de VHU.

Il convient également de prendre acte d'autre part de la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement introduite par le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, par laquelle l'établissement est passé du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1.

Le projet d'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'entreprise individuelle ASVISIO RAYMOND à partir de son installation sise 2000 Route de Sanilhac à COLLIAS, prévoit donc :

- la délivrance de l'agrément pour une période de 6 ans,
- l'obligation du respect du cahier des charges annexé,
- la modification de l'article 1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 79.006N du 17 janvier 1979.

4 - CONCLUSION /PROPOSITION.

Compte tenu de la recevabilité du dossier déposé par l'entreprise individuelle **ASVISIO RAYMOND** sur le plan technique et administratif, nous proposons aux membres du conseil de réserver une suite favorable à la demande de renouvellement d'agrément présentée, ainsi qu'au projet d'arrêté préfectoral associé établi en ce sens.

L' Inspectrice de l'Environnement,


Marie-Claude VERNEJOUX

Vu, et transmis,
Le chef de la subdivision Environnement


Olivier BOULAY

P R O J E T

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant renouvellement de l'agrément de l'entreprise individuelle
ASVISIO RAYMOND pour ses installations d'entreposage, de
dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU)**

Agrément n° PR 30.00020.D

LE PREFET DU GARD,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
 - Vu les articles R. 543-156 à R. 543-171 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
 - Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;
 - Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour les activités liées aux transits et au traitement des déchets ;
 - Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 79-006N du 17 janvier 1979 autorisant, l'exploitation d'un établissement de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage par M. ASVISIO RAYMOND à Collias ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 08.021N du 20 février 2008 portant agrément de M. ASVISIO RAYMOND à Collias pour ses installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, pour une période de 6 ans ;
 - Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1er avril 2014, complétée le 16 avril 2014, par l'entreprise individuelle **ASVISIO RAYMOND** dont le siège social se trouve 2000 Route de Sanilhac à COLLIAS, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
 - Vu le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 5 mai 2014 ;
 - Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du ;
- Considérant que la demande d'agrément, présentée le 1er avril 2014, complétée le 16 avril 2014, par l'entreprise individuelle **ASVISIO RAYMOND**, comporte l'ensemble des documents demandés à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage de l'entreprise individuelle ASVISIO RAYMOND répondent aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.- L'agrément du centre VHU de l'entreprise individuelle ASVISIO RAYMOND, dont le siège social se trouve 2000 Route de Sanilhac, 30210 COLLIAS, est renouvelé pour effectuer l'entreposage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage dans son établissement de COLLIAS, situé à la même adresse, au lieu-dit « Font de Jean Blanc », sur la parcelle cadastrée B 1044, d'une superficie totale de 1930 m².

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.- L'entreprise individuelle ASVISIO RAYMOND à COLLIAS est tenue, pour l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3.- L'article 1. de l'arrêté préfectoral n°79-006N du 17 janvier 1979 modifié est abrogé et remplacé par le nouvel article suivant :

1.- AUTORISATION.

1.1- Bénéficiaire.

L'entreprise individuelle ASVISIO RAYMOND dont le siège social se trouve 2000 Route de Sanilhac, 30210 COLLIAS, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à la création et à l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage sur la commune de Collias.

Les installations concernées sont situées à la même adresse, au lieu-dit « Font de Jean Blanc », sur la parcelle cadastrée B 1044, d'une superficie totale de 1930 m².

1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées sous la rubrique suivante :

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² (1930 m ²)	2712-1-b	E

E = Enregistrement

1.3- Prescriptions techniques applicables.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°79-006N du 17 janvier 1979 et de l'arrêté préfectoral d'agrément n° 08.021N du 20 février 2008 en son article 3 restent applicables au site. Néanmoins, les prescriptions rendues applicables aux installations existantes par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature, sont applicables de plein droit.

L'exploitant appliquera les prescriptions les plus contraignantes de ces deux documents.

ARTICLE 4.- En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de **Collias** et pourra y être consultée.
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché pendant une durée minimum d'un mois, de façon visible dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5.- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement et Monsieur le Maire de Collias, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à l'exploitant.

Fait à NIMES, le
le PREFET,

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de NIMES conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

Etabli par l'Inspectrice de l'Environnement,
A Nîmes, le 5 mai 2014



Marie-Claude VERNEJOUX

Proposé par le chef de la subdivision Environnement
A Nîmes, le 5 mai 2014



Olivier BOULAY

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGRÉMENT N°PR 30.00020.D

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

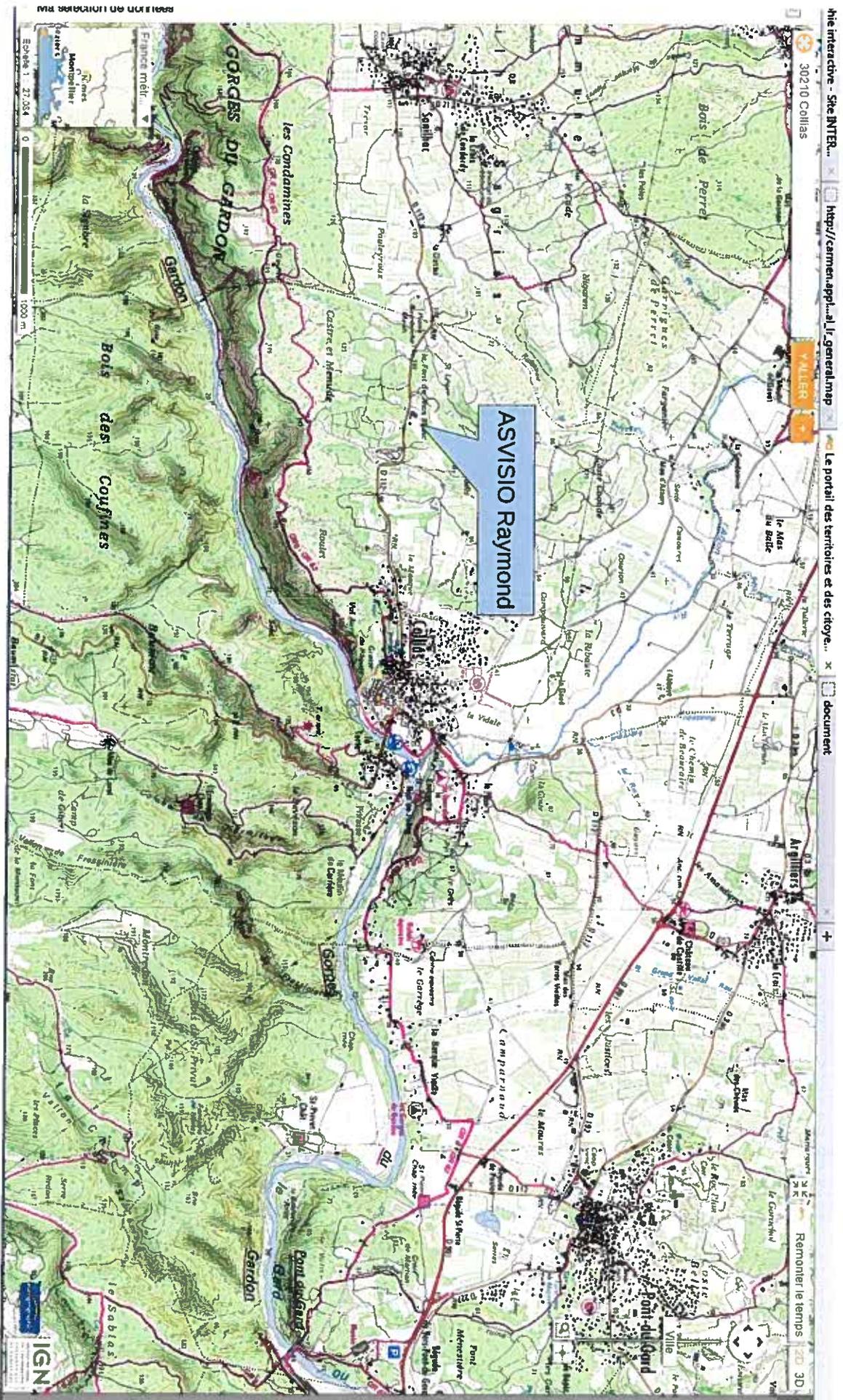
14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

CARTE DE LOCALISATION
© IGN 2012 – www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales



Vue du site
© IGN 2012 – www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales



